



Directive communale relative à l'intégration des installations solaires dans le Bourg et sur les bâtiments présentant un intérêt patrimonial



Illustration: Valais / Wallis Promotion



1	But de la directive.....	3
2	Champ d'application.....	3
3	Procédure	3
3.1	Bâtiments situés en zone à bâtir sans prescriptions particulières	3
3.2	Bâtiments classés à l'inventaire du patrimoine bâti	3
3.3	Bâtiments situés dans les zones village bourg intra-muros et extra-muros	4
4	Prescriptions d'intégration applicables au bourg et aux bâtiments présentant un intérêt patrimonial	5
4.1	Prescriptions spécifiques à la zone village Bourg intra-muros.....	5
4.2	Prescriptions spécifiques à la zone village Bourg extra-muros et aux bâtiments classés ou mis sous protection à titre individuel.....	6
5	Principes d'intégration (schémas).....	7
6	Liste de documents à fournir à la commune lors de prise de contact préalable.....	9
7	Dispositions générales.....	10
8	Entrée en vigueur.....	10



1 BUT DE LA DIRECTIVE

La Commune de Saillon souhaite encourager le développement des installations solaires sur son territoire afin de contribuer à la transition énergétique et à la production d'énergies renouvelables.

Le bourg médiéval de Saillon constitue toutefois un patrimoine d'exception. Classé comme site construit d'importance nationale à protéger à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), il se distingue par la qualité de son ensemble bâti, son authenticité et sa valeur historique.

Dans ce contexte, la rénovation énergétique du patrimoine bâti représente un enjeu majeur, qui nécessite de concilier les objectifs de production d'énergie renouvelable avec la préservation des qualités patrimoniales, architecturales et paysagères du site.

La présente directive a pour objectif de définir les principes d'intégration applicables aux installations solaires dans le bourg historique ainsi que sur les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, notamment ceux inscrits à l'inventaire communal du patrimoine bâti ou soumis à des prescriptions patrimoniales particulières fixées par le droit communal.

Elle ne vise pas à interdire ces installations, mais à en encadrer la conception et l'implantation afin d'assurer une intégration respectueuse du caractère du site.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux installations solaires projetées sur :

- Les bâtiments situés dans les zones village du Bourg intra-muros et extra-muros ;
- Les bâtiments situés hors du Bourg, classés ou mis sous protection à titre individuel à l'inventaire du patrimoine bâti, ainsi que ceux soumis à des prescriptions patrimoniales particulières fixées par le droit communal.

3 PROCÉDURE

3.1 Bâtiments situés en zone à bâtir sans prescriptions particulières

Pour rappel, les installations solaires réalisées sur des bâtiments situés en zone à bâtir ne faisant l'objet d'aucune prescription patrimoniale particulière sont soumises à la procédure d'annonce prévue par la législation fédérale (art. 18a LAT et art. 32a OAT), lorsque les conditions légales sont remplies.

Le propriétaire remplit le formulaire d'annonce d'installation solaire prévu à cet effet.

Le formulaire d'annonce et les documents requis sont déposés sur la plateforme eConstruction.

Les exigences générales relatives à l'intégration des installations (ensemble homogène, forme géométrique régulière, surfaces d'un seul tenant, etc.) demeurent applicables.

3.2 Bâtiments classés à l'inventaire du patrimoine bâti

Conformément à la législation cantonale, la Commune disposera d'un inventaire du patrimoine bâti recensant les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et leur attribuant une note de valeur patrimoniale. Une fois les notes classées et homologuées



par le Conseil d'État, celles-ci serviront de référence pour l'application des prescriptions communales relatives à l'intégration des installations solaires.

Cet inventaire recense l'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre du site ISOS d'importance nationale du Bourg de Saillon. Il comprend également des bâtiments classés ou mis sous protection à titre individuel situés hors du Bourg.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la pose d'installations solaires selon le degré de classement du bâtiment :

Bâtiments avec note 1 (importance nationale) et 2 (cantonale)

- Autorisation de construire obligatoire et examen en collaboration avec le service cantonal compétent.

Bâtiments avec note 3 (importance communale voir supra communale)

- Prise de contact préalable avec la Commune. Les installations solaires font l'objet d'un examen particulièrement attentif. Elles peuvent être admises pour autant qu'elles ne portent pas une atteinte majeure aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment et du site et qu'elles respectent les principes d'intégration définis dans la présente directive.

Bâtiments avec notes 4+, 4 (importance communale)

- Prise de contact préalable avec la Commune. Les installations sont admissibles sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.

Bâtiments avec notes 5,6,7

- Application de la procédure ordinaire, sous réserve des prescriptions liées à la situation du bâtiment dans le Bourg.

3.3 Bâtiments situés dans les zones village bourg intra-muros et extra-muros

Indépendamment du degré de classement, dans les zones village du Bourg intra-muros et extra-muros, toute installation solaire doit faire l'objet d'une prise de contact préalable avec la Commune afin de déterminer la procédure applicable et de vérifier son intégration au bâtiment et au site.

La prise de contact préalable s'effectue au moyen d'une demande de renseignement déposée sur la plateforme eConstruction, accompagnée des documents mentionnés au chapitre 6.



4 PRESCRIPTIONS D'INTÉGRATION APPLICABLES AU BOURG ET AUX BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL

Dans les centres historiques, les périmètres protégés, les ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ainsi que sur les bâtiments inventoriés ou protégés, les installations solaires doivent faire l'objet d'une intégration particulièrement soignée.

4.1 Prescriptions spécifiques à la zone village Bourg intra-muros

Dans la zone village bourg intra-muros :

1. Les panneaux sont en principe :
 - a. Intégrés dans le plan de la toiture ;
 - b. regroupés en surfaces compactes et régulières ;
 - c. de teinte uniforme, mate et non réfléchissante ;
 - d. dépourvus de cadres ou d'éléments techniques contrastés visibles.
2. Les ardoises solaires sont à privilégier lorsqu'elles sont techniquement réalisables et compatibles avec la substance patrimoniale, notamment en remplacement d'une couverture existante en ardoise naturelle, en tôle de ferblanterie ou en Eternit.
3. Les tuiles solaires sont à privilégier lorsqu'elles sont techniquement réalisables et compatibles avec la substance patrimoniale, notamment en remplacement d'une couverture existante en tuile de terre cuite ou de matériaux/couleur similaire.
4. Les installations sur les annexes à toiture plate doivent présenter une hauteur réduite et être implantées de manière à limiter leur visibilité depuis le domaine public, les bâtiments voisins et les principaux points de vue sur le Bourg. Elles peuvent être refusées lorsqu'une intégration satisfaisante ne peut pas être obtenue.
5. Les installations solaires en façade ne sont en principe pas admises
6. La commune peut imposer des exigences complémentaires afin de préserver la qualité architecturale et paysagère du site.



4.2 Prescriptions spécifiques à la zone village Bourg extra-muros et aux bâtiments classés ou mis sous protection à titre individuel

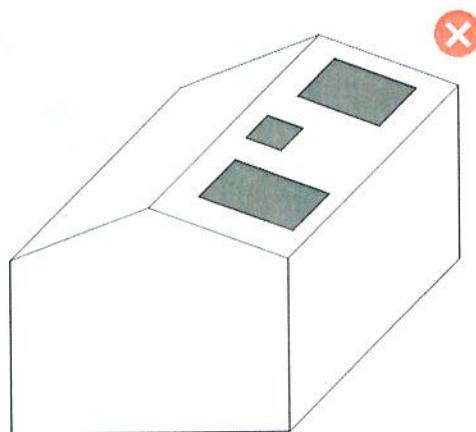
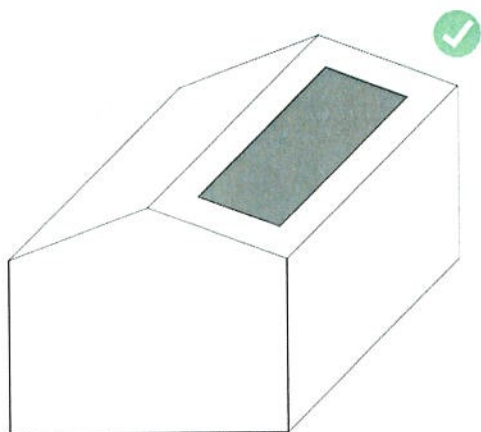
Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la zone village Bourg extra-muros ainsi qu'aux bâtiments classés ou mis sous protection à titre individuel situés hors du Bourg :

1. Les installations solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisées lorsqu'elles présentent une intégration satisfaisante au bâtiment et à son environnement.
2. En toiture inclinée, les panneaux sont en principe posés parallèlement au plan de la toiture.
3. En toiture plate, ils doivent être disposés de manière à limiter leur impact visuel depuis le domaine public et les propriétés voisines.
4. Les ardoises solaires sont à privilégier lorsqu'elles sont techniquement réalisables et compatibles avec la substance patrimoniale, notamment en remplacement d'une couverture existante en ardoise naturelle, en tôle de ferblanterie ou en Eternit.
5. Les tuiles solaires sont à privilégier lorsqu'elles sont techniquement réalisables et compatibles avec la substance patrimoniale, notamment en remplacement d'une couverture existante en tuile de terre cuite ou de matériaux/couleur similaire.
6. Les installations en façade peuvent être admises à titre exceptionnel, pour autant qu'elles s'intègrent pleinement à l'architecture du bâtiment, qu'elles soient peu visibles et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site.



5 PRINCIPES D'INTÉGRATION (SCHÉMAS)

1- Disposition compacte et régulière

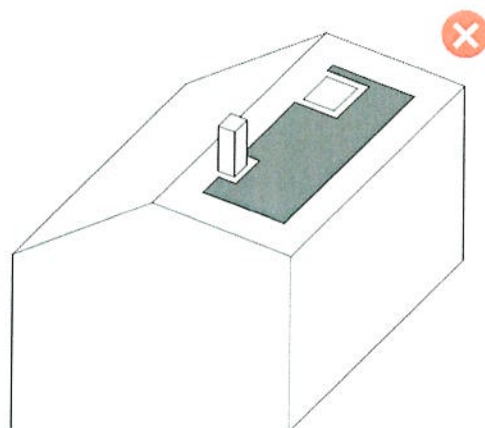
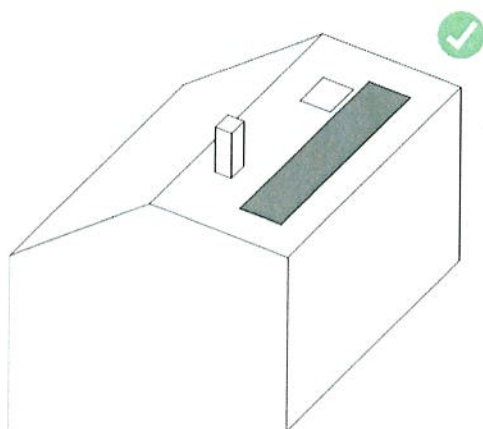


2- Intégration dans le plan de la toiture

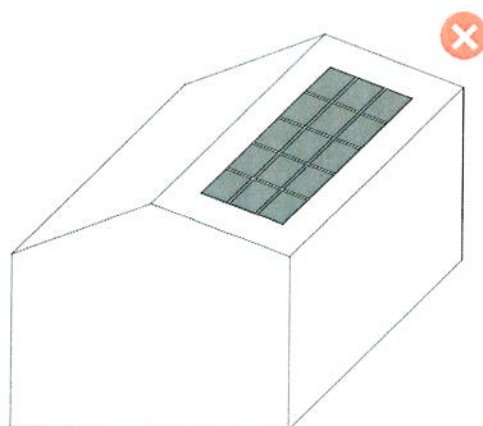
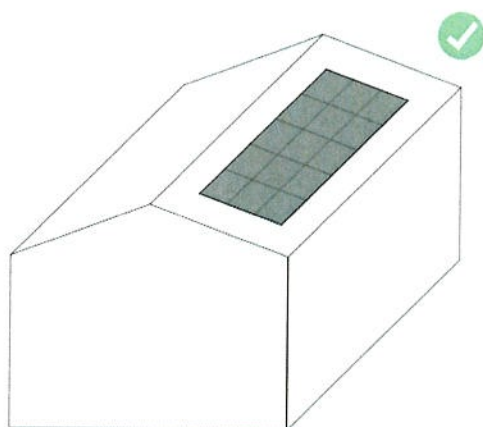




3- Traitement des cheminées, lucarnes et fenêtre de toit

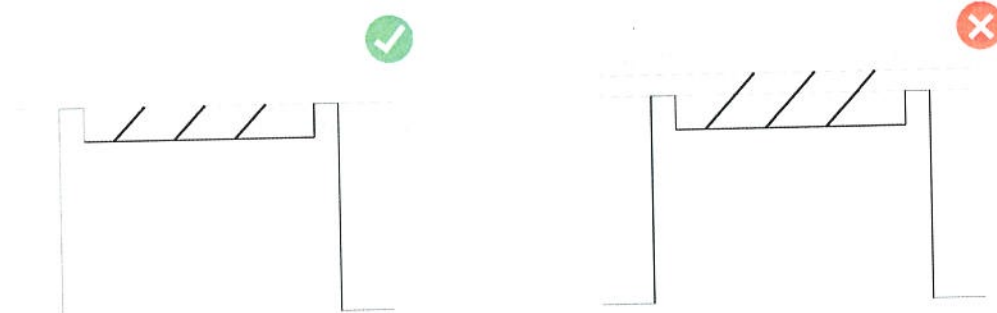


4- Teintes, cadres et éléments techniques visibles





5- Installations sur les toitures plates et les annexes visibles depuis le Bourg



6 LISTE DE DOCUMENTS À FOURNIR À LA COMMUNE LORS DE PRISE DE CONTACT PRÉALABLE

Afin que la Commune puisse réellement apprécier l'intégration du projet, la liste des documents à fournir lors de la prise de contact préalable sont les suivants:

- plan de situation (à l'échelle),
- plans, coupes et élévations nécessaires à la bonne compréhension de la proposition (à l'échelle),
- photos du bâtiment,
- fiche technique des panneaux,
- indication des teintes et du système de fixation,
- et photomontage si nécessaire.

Tout document fourni, lors de prise de contact préalable, doit être déposé sur la plateforme eConstruction.



7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du droit fédéral et cantonal demeurent réservées.

La commune peut exiger tout document ou mesure propre à démontrer la bonne intégration de l'installation dans son contexte bâti et paysager.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1^{er} octobre 2026.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 29 septembre 2026.

ADMINISTRATION COMMUNALE


Charles-Henri Thurre
Président




Boris Clerc
Secrétaire